

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ARGENTAN
COMMUNE DE SEVIGNY

ARRETE N° 2026/18

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES D'ARGENTAN INTERCO

Nous, Brigitte GASSEAU, Maire de la commune de SEVIGNY (ORNE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.5211-9-2 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco ;

Vu l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales sont susceptibles d'être transférés de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que le maire dispose de la faculté de s'opposer à ce transfert dans les conditions prévues par ce même article ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une gestion adaptée aux spécificités de la commune de Sévigny, de conserver l'exercice de police spéciale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est fait opposition au transfert de droit au président de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco des pouvoirs de police spéciale dans les domaines suivants :

- En matière de voirie : circulation, stationnement et délivrance des autorisations de taxis conformément aux dispositions de l'article L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2213-32 du code général des collectivités territoriales et L.3121-5 du code des transports ;
- En matière d'habitat : établissement recevant du public, sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations aux articles L.184-1 à L.148-9 et L.511-1 à L.511-22 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la mairie, notifié au président de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco et au Préfet de l'Orne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services administratifs, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés ainsi que, si il y a lieu, date de sa transmission au représentant de l'état dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecourscitoyens ».

FAIT A SEVIGNY, le 24 septembre 2026
LE MAIRE DE SEVIGNY,
BRIGITTE GASSEAU

